

Académie Vétérinaire de France

Note

sur

les internats des écoles nationales vétérinaires françaises, pour un renforcement de leur excellence académique et de leur attractivité

Commission « formation »

Groupe de travail « internats vétérinaires »

Paris, le 18 novembre 2021

L'Académie Vétérinaire de France (AVF) a souhaité prendre position par un Avis pour souligner l'importance des internats vétérinaires dans le dispositif national de formation des Ecoles Nationales Vétérinaires Françaises (ENVF).

En effet, l'attention portée à la formation vétérinaire ne doit pas être limitée à la formation initiale conduisant au diplôme de doctorat vétérinaire. La même attention doit aussi portée aux formations de pré-spécialisation que constituent les internats, aux formations de spécialisation, aux résidanats et aux formations par et à la recherche comme les masters et les doctorats d'Université.

Concernant les internats vétérinaires, l'attention de l'AVF a été attirée sur une situation qui conduit à des confusions pour les diplômés des ENV qui souhaitent poursuivre leur cursus initial par un internat. Cette confusion résulte de l'existence, à côté des formations d'internats diplômantes dans le secteur public, de formations non diplômantes, souvent dénommées « *internships* » offertes par le secteur privé. Ces *internships* peuvent être confondus avec les internats des ENVF et les concurrencer .

Les trois internats réalisés dans les 4 ENVF recouvrent des formations par espèces, respectivement sur les animaux de compagnie, sur les équidés et sur les animaux de rente. Ce sont des formations académiques destinées à augmenter les compétences médicales et à

préparer des formations de spécialisation (elles ne doivent pas simplement viser à obtenir chez certains diplômés une réassurance pour faciliter leur immersion professionnelle après la formation initiale). Les enquêtes d'insertion réalisées en 2016 par Agreenium et la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) montrent les motivations et le devenir des diplômés des ENVF, dont les internes.

Ces internats sont des formations académiques d'excellence car les ENVF ont acquis le statut d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche grâce à une insertion, dont la nature est variable selon les écoles, dans des partenariats de sites universitaires reconnus à l'international. Ce statut leur permet de former des vétérinaires dont les compétences de haut niveau peuvent répondre aux attentes de la société, notamment ici dans les filières de la clinique des animaux de compagnie, de loisir, de sport et de rente.

A côté de ces formations d'internat publiques sanctionnées par des diplômes nationaux, des établissements de soins vétérinaires privés ont créé des formations dénommées « *internships* ».

Cette situation de concurrence engendre une confusion pour les jeunes diplômés des ENV.

Cet état de fait s'est installé malgré la grande qualité pédagogique des internats dans les ENVF et la qualité de leurs dossiers d'agrément à délivrer ces diplômes nationaux .

Cette formation est encadrée par l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) du 18 avril 2021, relatif au diplôme national d'internat des ENVF, complété par un arrêté annuel habilitant ces ENVF à délivrer le diplôme national d'internat et définissant le nombre d'internes dans les trois filières et pour chaque école.

La concurrence par les formations d'«*internships*» s'est installée pour plusieurs raisons, notamment :

- une rémunération trop faible offerte aux internes dans les ENVF. Les internes sont en effet actuellement engagés, sous un statut d'étudiant, en qualité d'agents contractuels à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 811-2 du code de l'éducation au titre d'un tutorat et d'un appui aux personnels du CHUV. Ils ne perçoivent une indemnité forfaitaire que de 20% du montant du SMIC, exclusive de tout autre contrat de travail avec un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ainsi que du bénéfice de l'allocation de recherche ou l'exercice des fonctions d'un doctorant contractuel.

En matière de protection sociale, les internes des ENVF bénéficient des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et, pour les droits à la retraite, ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire des agents non titulaires en application des dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

En comparaison, le salaire offert aux jeunes vétérinaires dans le cadre d'un « *internship* » du secteur privé est bien plus élevé. Il est en effet le plus souvent régi par le cadre d'un contrat de collaboration libérale. Cet avantage financier est souvent obtenu au prix d'un usage abusif de ce type de contrat, établi de telle manière qu'alors que l'autonomie du collaborateur libéral est censée être entière et sa responsabilité civile pleinement engagée, il ne perçoit souvent pas l'équivalent de la rémunération du salarié.

une autre raison, avancée par les étudiants eux-mêmes, qui leur fait parfois préférer la réalisation d'un « *internship* » dans le secteur privé réside dans le fait que le nombre de situations cliniques et d'actes techniques (« *caseloads* ») auquel les internes sont soumis dans les centres hospitaliers universitaires vétérinaires (CHUV) des ENVF est souvent inférieur (avec bien sûr des nuances selon l'ENV et selon le type d'internat) à celui auquel ils sont exposés dans les établissements de soins vétérinaires privés, ce qui nuit à la formation. Il faut toutefois souligner qu'il existe un « *caseload* » optimal au-delà duquel l'augmentation du nombre de situations cliniques et d'actes techniques peut se traduire par un temps plus limité consacré réellement à la formation. Aussi, si un « *internship* » dans le secteur privé apporte un « *caseload* » important il n'y a pas nécessairement d'enseignement proprement dit fait sur tous ces cas.

En combinant l'analyse des aspects pédagogiques et celle des aspects matériels de rémunération, l'AVF formule une série de recommandations, dont le fil conducteur est le suivant.

1) Il est recommandé de veiller à ce que l'appellation «internat», qui conduit au Diplôme National d'Internat délivré par l'Etat, puis au titre d'ancien interne de l'Ecole Nationale Vétérinaire de... ou d'ancien interne du centre hospitalier universitaire de..., reste réservée au cadre académique des ENVF et que, en matière d'internat, ce titre demeure le seul dont un vétérinaire peut se prévaloir. Cette obligation avait déjà été rappelée par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.

Dans le même esprit, l'AVF doit informer le « *European board of veterinary specialisation* » (EBVS), qui autorise l'inscription aux formations conduisant aux diplômes européens de spécialités, que l'internat des ENVF est le seul diplôme validé par l'Etat français à l'issue d'un processus certificatif.

2) Au-delà de ce rappel, l'AVF considère que si la situation de confusion très souvent générée par le secteur privé existe, c'est aussi du fait de l'existence des limites des internats publics rappelées ci-dessus. Il convient donc d'apporter des améliorations pour surmonter ces limites.

Pour apporter ces correctifs, l'AVF fait une série de recommandations complémentaires dans plusieurs directions :

- a- Il serait utile d'ouvrir les internats des ENVF à des stages pratiques externalisés dans des établissements de soins vétérinaires privés et avec leurs encadrants spécialistes. Ces «établissements partenaires seraient contractualisés après un processus d'agrément par les ENVF. Ces stages seraient de nature à augmenter les «*caseloads*» et le nombre d'«encadrants-spécialistes» et à diversifier les cas cliniques rencontrés.

- b- Plusieurs actions doivent être menées pour améliorer encore l'efficacité pédagogique des programmes d'internats des ENVF et garantir leur excellence académique :
 - s'assurer que cette formation de praticiens généralistes approfondit leurs connaissances médicales et techniques et les complète par un savoir-être adapté à l'immersion professionnelle, par des compétences relationnelles avec l'équipe soignante et par des connaissances relatives aux différents modèles d'exercice professionnel.
 - s'assurer que cette formation d'internat (de pré-spécialisation) constitue une porte d'entrée aux formations de spécialisation ;
 - compléter l'immersion clinique par des présentations critiques des cas, par des conférences, par des enseignements en simulation et par une formation à la recherche clinique ;
 - compléter les dossiers d'agrément des internats, par une description des procédures d'évaluation des compétences, comprenant des auto-évaluations et des évaluations par les encadrants, conduisant à une validation certificative et par des

référentiels qui définissent des nombre « critiques » de situations cliniques et d'actes techniques (« *caseloads* ») à traiter ;

- réformer d'urgence le modèle structurel et économique des CHUV des ENVF de façon à permettre des modalités de fonctionnement, un volume d'activité et financier, et un encadrement, qui renforcent l'attractivité de ces CHUV et l'acquisition de compétences à toutes les étapes de la formation des étudiants, ainsi que les possibilités de recherche clinique ;
- accroître le nombre de diplômés spécialistes et de résidents encadrant les internes, afin de conforter la qualité de ces formations et leur attractivité vis-à-vis de vétérinaires étrangers .

c- Il convient impérativement de prévoir une juste rémunération des internes afin d'améliorer l'attractivité des internats des ENVF. Pour trouver une solution, le MAA devrait réaliser de façon urgente une étude des avantages et inconvénients de maintenir, pour les internes, le statut actuel d'étudiant et ses contraintes en matière de rémunération ou d'adopter un statut plus avantageux de salarié ou de stagiaire en formation continue.

Par ailleurs, il faut noter que dans le secteur privé, les rémunérations perçues sur la durée du contrat par les jeunes vétérinaires collaborateurs libéraux ne doivent pas être inférieures aux sommes perçues s'ils avaient été salariés.

d- En déclinaison de toutes les mesures précédentes qui s'appliquent aux trois internats (animaux de compagnie, équidés, animaux de rente), il est nécessaire de porter une attention spécifique à l'internat concernant les animaux de rente, comme élément utile de la lutte contre la désertification vétérinaire dans certaines zones rurales.

Il apparaît ainsi nécessaire de continuer à veiller à ce que l'internat destiné aux animaux de rente soit moteur dans l'incitation à exercer en milieu rural, notamment en spécialisation, en adaptant aux nouvelles conditions d'exercice (médecine des populations, épidémiologie, élevage de précision, biosécurité...) et en s'assurant de modalités de stage partiellement externalisé, dans la continuité des stages tutorés en milieu rural déjà mis en place avec succès dans la formation initiale.

La lutte contre la désertification vétérinaire, avec un soutien à l'installation et au maintien de la viabilité économique des cabinets dans certaines zones rurales, peut dorénavant s'appuyer sur des mécanismes

financiers territoriaux¹ qui devraient être utilisés au mieux pour attribuer des indemnités aux étudiants vétérinaires², donc aussi à des internes, dans ces zones éligibles.

e- Enfin, de façon à adapter régulièrement le dispositif des internats vétérinaires, il apparaît nécessaire de créer un observatoire du devenir des anciens internes et de prendre en compte les stages externalisés et les besoins professionnels réels pour adapter régulièrement les nombres d'internes fixés par arrêté du MAA.

¹ Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE))et Décret n° 2021-578 du 11 mai 2021 pris pour l'application du I de l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales et relatif aux aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans les zones définies à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime dont disposent les collectivités territoriales dans des zones éligibles .

² Décret n° 2021-579 du 11 mai 2021 relatif aux indemnités attribuées aux étudiants vétérinaires prévues à l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code général des collectivités territoriales.